

STATUTS CONSTITUTIFS

d'une

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS)

Dénomination sociale :

À TA TABLE

Capital social : 1 000,00 €

Siège social : 55 rue Jean Mermoz, 13008 Marseille

Établis à Marseille, le 20 mai 2026

PRÉAMBULE

Entre les soussignés :

1. Monsieur Benjamin SITBON

Né le 7 août 1994 à Paris 10ème (75010)

De nationalité française

Demeurant : 55 rue Jean Mermoz, 13008 Marseille

Marié à Madame Naomi SITBON sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

N.S.B.S

ET

2. Madame Naomi SITBON

Née le 27 juillet 1993 à Paris 9ème (75009)

De nationalité française

Demeurant : 55 rue Jean Mermoz, 13008 Marseille

Mariée à Monsieur Benjamin SITBON sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

Note sur le régime matrimonial : Benjamin SITBON et Naomi SITBON étant mariés sous le régime de la communauté légale, les parts sociales souscrites avec des fonds communs constituent des biens communs. Toutefois, chaque époux conserve la qualité d'associé pour les parts souscrites en son nom propre, conformément à l'article 1832-2 du Code civil. Le conjoint de l'apporteur a été dûment informé et ne revendique pas la qualité d'associé.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit pour constituer entre eux une Société par Actions Simplifiée (SAS), régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts.

TITRE I — FORME, DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET, DURÉE

ARTICLE 1 — Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers. Ses actions ne peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 — Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

À TA TABLE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 — Siège social

N.S. B.S

Le siège social est fixé au :

55 rue Jean Mermoz, 13008 Marseille

Il pourra être transféré en tout lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 4 — Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes activités de chef cuisinier à domicile, service de repas et réceptions privées à domicile, cuisine casher ;
- Traiteur, préparation et vente de repas sur mesure, conception et élaboration de menus personnalisés ;
- Organisation et coordination d'événements culinaires : dîners, réceptions, bar-mitsva, bat-mitsva, mariages, événements d'entreprise ;
- Création, fabrication artisanale et vente d'objets d'art de la table, vaisselle artisanale, dessins, illustrations, objets décoratifs ;
- Création et vente de cadeaux d'invités, cadeaux de cérémonie, objets personnalisés pour événements familiaux ou professionnels ;
- Vente en ligne et hors ligne de produits artisanaux liés à l'art de recevoir et à la décoration de table ;
- Conseil en organisation de réceptions, événements gastronomiques et art de la table ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 5 — Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par les associés.

TITRE II — CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

ARTICLE 6 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000,00 €), divisé en mille (1 000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites et libérées, réparties comme suit :

N.S. B.S.

Associé	Nb d'actions	Numéros	% capital	Montant (€)
M. Benjamin SITBON	510	1 à 510	51 %	510,00 €
Mme Naomi SITBON	490	511 à 1000	49 %	490,00 €
TOTAL	1 000	1 à 1 000	100 %	1 000,00 €

Les apports sont effectués en numéraire. Les fonds ont été déposés avant la signature des présentes sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès d'un établissement bancaire habilité.

ARTICLE 7 — Forme des actions

Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire dans les registres tenus à cet effet au siège social. En cas d'indivision, les copropriétaires doivent se faire représenter par un mandataire commun.

ARTICLE 8 — Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix dans les décisions collectives, sauf restrictions statutaires expressément prévues.

ARTICLE 9 — Cession et transmission des actions

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable des associés représentant plus de la moitié du capital social. La procédure d'agrément est la suivante : le cédant notifie son projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception à la société ; les associés disposent de trente (30) jours pour statuer sur l'agrément.

Les cessions entre associés, ainsi que les transmissions par voie de succession ou partage de communauté entre époux, sont libres.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les actions dans les trois (3) mois du refus, à un prix fixé à défaut d'accord entre les parties par un expert désigné en justice.

ARTICLE 10 — Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts. En cas d'augmentation par émission d'actions nouvelles, les associés disposent d'un droit préférentiel de souscription proportionnel à leurs droits dans le capital.

N.S. B.S.

TITRE III — DIRECTION — PRÉSIDENCE

ARTICLE 11 — Président

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés.

Est nommé Président de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur Benjamin SITBON

né le 7 août 1994 à Paris 10ème, demeurant 55 rue Jean Mermoz, 13008 Marseille, qui accepte ces fonctions et déclare n'être frappé d'aucune incompatibilité ni interdiction de diriger.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il engage la société par ses actes, même lorsque ceux-ci ne relèvent pas de l'objet social, sauf si la société prouve que le tiers avait connaissance du dépassement ou ne pouvait l'ignorer.

ARTICLE 12 — Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Elle peut consister en une rémunération fixe, variable, ou en avantages en nature. En l'absence de décision, le Président exerce ses fonctions à titre bénévole.

Le Président associé qui n'est pas rémunéré par la société ne cotise pas au régime social des travailleurs non-salariés. Il bénéficie de sa couverture sociale au titre de tout autre contrat de travail ou statut dont il dispose par ailleurs.

ARTICLE 13 — Directeur Général

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, chargés d'assister le Président et investis des mêmes pouvoirs que lui pour agir au nom de la société.

Madame Naomi SITBON pourra être nommée Directrice Générale par décision collective des associés, afin de diriger et développer l'activité de création artisanale et d'art de la table de la société.

ARTICLE 14 — Révocation

Le Président et les éventuels Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision collective des associés, sans qu'il soit besoin de justifier d'un motif, sans préavis et sans indemnité, sauf disposition contraire décidée par les associés.

TITRE IV — DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 15 — Modalités des décisions collectives

N.S. B.S.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Toute décision collective doit faire l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et tous les associés présents ou représentés, ou d'un formulaire de consultation écrite signé par chaque associé.

ARTICLE 16 — Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions ne portant pas modification des statuts. Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Relèvent notamment des décisions ordinaires : l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation du Président, la fixation de sa rémunération, l'approbation des conventions réglementées, la distribution de dividendes.

ARTICLE 17 — Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant modification des statuts, notamment : augmentation ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution anticipée, transformation de la société, changement d'objet social.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés. L'unanimité est requise pour : le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, la transformation en société en nom collectif.

ARTICLE 18 — Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute personne de son choix muni d'un pouvoir écrit. Il n'est pas fixé de nombre maximum de mandats pouvant être détenus par un même mandataire.

TITRE V — EXERCICE SOCIAL — COMPTES — BÉNÉFICES

ARTICLE 19 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 20 — Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces documents sont mis à la disposition des associés dans les délais légaux précédant l'assemblée annuelle.

ARTICLE 21 — Affectation et distribution des bénéfices — Dividendes

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sur ce bénéfice, il est prélevé au minimum 5 % pour alimenter la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne 10 % du capital social.

N. S. B. 5.

Le solde est à la disposition des associés qui décident, par décision ordinaire, de le reporter à nouveau, de l'affecter à des réserves ou de le distribuer à titre de dividendes.

Les dividendes sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues. Ils sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 % (12,8 % d'impôt sur le revenu + 17,2 % de prélèvements sociaux), sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les dividendes sont mis en paiement aux dates et selon les modalités fixées par décision collective des associés, dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VI — DISSOLUTION — LIQUIDATION

ARTICLE 22 — Dissolution

La société est dissoute à l'expiration de sa durée, ou par anticipation par décision extraordinaire des associés, ou par les causes prévues par la loi. La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 23 — Liquidation

La liquidation de la société dissoute s'effectue conformément aux dispositions légales. Le liquidateur est nommé par les associés. L'actif net résiduel, après remboursement des apports, est partagé entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital.

TITRE VII — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 24 — Contestations

Toutes contestations entre les associés ou entre les associés et la société relatives à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts seront soumises aux juridictions compétentes du ressort du siège social de la société, soit le Tribunal de Commerce de Marseille.

ARTICLE 25 — Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont supportés par la société.

ARTICLE 26 — Personnalité morale et reprise des actes

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille. Les actes accomplis pour le compte de la société en formation, avant cette immatriculation, seront repris par la société dès lors qu'ils auront été répertoriés dans un état annexé aux présents statuts et expressément repris après immatriculation.

ARTICLE 27 — Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président et à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes statuts pour effectuer toutes les formalités légales prescrites, notamment l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, la publication dans un journal d'annonces légales et toutes autres formalités nécessaires.

N.S. B.S

SIGNATURES DES ASSOCIÉS FONDATEURS

Fait à Marseille, en deux (2) exemplaires originaux, le 20 mai 2026.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des présents statuts dans leur intégralité et les approuvent sans réserve.

Monsieur Benjamin SITBON

Président — 510 actions — 51 %

Fait à Marseille, le 20/05/2026

Mention : « Lu et approuvé — Bon pour accord »

Signature :

Lu et approuvé
Bon pour accord

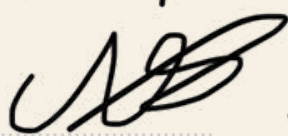

Madame Naomi SITBON

Associée — 490 actions — 49 %

Fait à Marseille, le 20/05/2026

Mention : « Lu et approuvé — Bon pour accord »

Signature :

Lu et approuvé
Bon pour accord


Statuts établis en deux exemplaires originaux, un pour chaque associé fondateur.

N.S.B.S.

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Carnot Associés - Notaires au 5 Rue Sadi Carnot, 14000, Caen, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR